



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Caisse nationale

Le Directeur Général

**Monsieur Pierre MOSCOVICI
Premier Président
Cour des Comptes
13 rue Cambon
75100 Paris Cedex 01**

Date : 17 décembre 2024

N/Réf : 2024D/11647

Objet : Réponse aux observations définitives – Sécurité informatique des établissements de santé

Monsieur le Premier Président,

Par courrier en date du 19 novembre 2024, vous avez adressé à la Caisse nationale de l'Assurance Maladie vos observations définitives établies dans le cadre de l'enquête sur la sécurité informatique des établissements de santé.

Comme vous m'y invitez, je souhaite vous faire part des principales observations qu'appelle cette enquête.

Si l'Assurance maladie n'est pas un acteur en tant que tel de la sécurité informatique des établissements de santé, elle peut être amenée à jouer un rôle important en tant que financeur pour assurer la continuité d'activité des établissements en cas d'attaque cyber, ainsi que le souligne votre enquête.

A ce titre, nous avons pu porter certains éléments à votre connaissance concernant les dispositifs spécifiques proposés aux établissements en difficulté par la Cnam, que nous vous remercions d'avoir pris en compte.

Une recommandation de la Cour, visant à « mettre en place un groupe national d'expertise chargé, en cas de cyberattaques d'ampleur exceptionnelle, d'évaluer les pertes de recettes à compenser et, pour les établissements les plus gravement affectés, de **proposer une dispense de codification a posteriori de leur activité hospitalière**» (Recommandation n°1), reste cependant adressée à la Cnam.

Si l'Assurance maladie est naturellement consciente des difficultés de gestion et de trésorerie des établissements de santé victimes d'une cyberattaque, je tiens à souligner qu'une telle disposition de dispense de codification entraînerait deux difficultés majeures:

- **La perte d'information sur la prise en charge des patients (SNIIRAM) et l'activité réelle de l'établissement (PMSI).** Le défaut d'enregistrement au PMSI et SNIIRAM aurait pour effet une perte de données de santé publique et des séries statistiques incomplètes notamment pour les prévisions de dépenses et l'élaboration des provisions ;
- **L'impossibilité pour l'Assurance maladie de fournir un juste décompte de prestations aux assurés,** frein à la prise en charge par les organismes complémentaires du reste à charge.

Des réponses à ces difficultés devraient être apportées, le cas échéant, s'il était un jour acté une dispense de codification a posteriori de l'activité hospitalière des établissements victimes d'attaques cyber.

Voilà les principaux éléments de réaction que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de ma considération distinguée.



Thomas FATÔME